



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - 📠 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr
N° SIREN : 242 300 135 00108

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2024\20240916-CC07\DELIBERATIONS\CRCC07-20240916-V01.docx

Objet : CC N°07 20240916

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 16 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à Saint Maurice la Souterraine, sur convocation de M. Etienne **LEJEUNE**, Président.

Réf : CRCC07-20240916-V01.docx

**Compte-rendu du Conseil Communautaire du
Lundi 16 septembre 2024 à 18h00
Salle Forum MEF23**

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **21**

Nombre de Pouvoirs : **2**

Date de convocation : 05/09/2024

Nombre de votants : **23**

Étaient Présents :

Monsieur Patrice PIARRAUD, Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Madame Geneviève BARAT, Monsieur Frédéric MALFAISAN, Monsieur Jean-Roland MATIGOT, Monsieur Étienne LEJEUNE, Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC, Monsieur Julien DELANNE, Madame Fabienne LUGUET, Monsieur Patrice FILLOUX, Monsieur Bernard AUDOUSSET, Madame Patricia MOUTAUD, Monsieur Sébastien VITTE, Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER, Madame Brigitte JAMMOT, Monsieur Gilles LAVAUD, Monsieur Bernard ALLARD, Monsieur Pierre DECOURSIER, Madame Myriam BROGNARA, Madame Evelyne AUGROS, Monsieur Jean-Marc PIOFFRET

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Gérard CHAPUT donne pouvoir à M. Patrice PIARRAUD, Madame Josiane VIGROUX-AUFORT donne pouvoir à M. Jean-Marc PIOFFRET

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Jean-Luc **GAZONNAUD** est élu secrétaire de séance.

Après mises aux voix, le Compte-Rendu de la séance du Conseil Communautaire n°06 du 15/07/2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président fait état des actes qu'il a pris par délégation du Conseil Communautaire depuis la dernière assemblée.

0. A.....

1. Habitat - Adhésion de la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg à Creuse Habitat

Depuis sa création, le GIP Creuse Habitat a vocation à intégrer l'ensemble des EPCI du territoire. En raison de la défusion de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, les trois intercommunalités n'ont pas pu adhérer à la création du groupement, fin 2019.

Les Communautés de Communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ont fait le choix d'adhérer au GIP en 2021, elles sont membres officiels depuis le 1er mars 2022.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2024, la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg a émis le souhait d'adhérer au GIP Creuse Habitat.

A ce titre, il est proposé de modifier la convention constitutive du GIP et d'adopter la version actualisée dont les modifications portent sur :

a) L'article 5, auquel il est rajouté :

« Membres ayant adhéré en cours d'existence du groupement :

- La Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 8 place du Marché, 23240 Le Grand-Bourg ».

b) L'article 6, modifié en ce que le Conseil Départemental dispose de 9/18ème et non plus de 8/16ème des droits statutaires (il lui faudra donc désigner un représentant supplémentaire) et chaque EPCI d'1/18ème (nombre de représentant par EPCI inchangé) ; L'article est modifié comme suit :

« Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le Conseil Départemental de la Creuse : 9/18ème

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 9/18ème

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1/18ème

La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1/18ème

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1/18ème

La Communauté de Communes des Portes Creuse Sud-Ouest : 1/18ème

La Communauté de Communes Creuse Confluence : 1/18ème

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1/18ème

La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1/18ème

La Communauté de Communes du Pays Dunois : 1/18ème

La Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg : 1/18ème

c) L'article 7-1, modifié en ce que les contributions du Conseil Départemental s'élèvent à 50% contre 54% précédemment et celles de l'ensemble des EPCI passent donc de 46% à 50% (le nouveau membre assumant 4% des contributions).

« Chaque membre contribue aux charges du groupement selon les proportions ci-après et qui tiennent compte de la démographie de chaque EPCI. Ainsi, le directeur du groupement présentera chaque année une mise à jour des données statistiques disponibles, qui pourra donner lieu, par vote de l'Assemblée Générale à une pondération actualisée de la répartition entre EPCI.

Le Conseil Départemental de la Creuse : 50%

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale 50% répartis comme suit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 7%

La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 4%

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 5%

La Communauté de Communes des Portes Creuse Sud-Ouest : 7%

La Communauté de Communes Creuse Confluence : 8%

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 7%

La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 4%

La Communauté de Communes du Pays Dunois : 4%

La Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg : 4%

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;

- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires ».

d) Article 16-1 modifié en ce que le nombre de voix passe de 16 à 18, dont 1 voix supplémentaire pour le Conseil Départemental et 1 voix supplémentaire pour les EPCI.

« Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix fixée comme suit :

- 9 représentants pour le Département de la Creuse : 9 voix
- 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes des Portes Creuse Sud-Ouest : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Creuse Confluence : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes du Pays Dunois : 1 voix
- 1 représentant pour la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg : 1 voix

Soit un total de 18 voix. »

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion de la Cte de Communes de Bénévent Grand-Bourg au GIP Creuse Habitat ;
- D'approuver la convention constitutive du GIP Creuse Habitat modifiée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg au GIP Creuse Habitat ;**
- **D'approuve la convention constitutive du GIP Creuse Habitat modifiée ;**
- **Autorise le Président à signer la convention constitutive et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2. Finances - Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la CCPS et ses communes membres pour l'exercice 2024

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes « moins favorisées ».

Les prélèvements et reversements pour chaque ensemble intercommunal sont calculés et notifiés par la DGCL et il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

3 modes de répartition sont possibles :

1. Conserver la répartition dite de **droit commun** ;
2. Opter pour une répartition dérogatoire respectant à minima des critères précisés par la loi, adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
3. Opter pour une répartition dérogatoire libre, adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans l'hypothèse d'une option pour une répartition à la majorité des 2/3, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un 1^{er} temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Il est proposé d'adopter la répartition dite de droit commun et le tableau ci-dessous récapitule les montants revenant aux communes membres et à la communauté de communes

Bénéficiaires	Montant prélevé DF c/ 7392221	Montant reversé RF c/ 732221	Solde de droit commun
AZERABLES	10 461	15 807	5 346
BAZELAT	3 041	5 549	2 508
NOTH	5 653	8 864	3 211
SOUTERRAINE	77 686	68 531	- 9 155
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	12 044	21 766	9 722
SAINT GERMAIN BEAUPRE	3 900	8 568	4 668
SAINT LEGER BRIDEREIX	1 991	3 597	1 606
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	11 589	24 606	13 017
SAINT PRIEST LA FEUILLE	6 927	17 043	10 116
VAREILLES	3 263	7 432	4 169
Part communes membres	136 555	181 763	45 208
Part EPCI	87 006	115 819	28 813
Total territoire Pays Sostranien	223 561	297 582	74 021

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- adopte la répartition de droit commun du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la CCPS et ses communes membres pour l'exercice 2024.
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Finances – Décision modificative d'augmentation de crédits sur le budget principal concernant la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la CCPS et ses communes membres

Considérant l'insuffisance de crédits ouverts au budget prévisionnel 2024, il est proposé de procéder à une décision modificative d'augmentation de crédits comme suit :

DECISIONS MODIFICATIVES D'AUGMENTATION DE CREDITS SUR LE BUDGET PRINCIPAL									
Budget	Objet	DEPENSES				RECETTES			
		Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Fonction	Libellé	Montant
PRINCIPAL	FPIC 2024	7392221	01	Prélèvement FPIC	4 006,00 €	732221	01	Reversement FPIC	4 006,00 €
		TOTAL			4 006,00 €	TOTAL			4 006,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- adopte la proposition de décision modificative d'augmentation de crédits présentée ci-dessus ;
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Fiscalité - Réforme Zonage ZRR et exonération de CFE

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances 2024, est entrée en vigueur le 1er juillet 2024. Vient se substituer un nouveau zonage : "France Ruralités Revitalisation" (FRR) sur tout le département de la Creuse, comme disposé par l'arrêté du 19 juin 2024.

Ce nouveau zonage implique de nombreuses conséquences fiscales.

Une vigilance particulière est nécessaire pour les EPCI quant à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

En effet, auparavant, le dispositif ZRR instituait des exonérations de CFE de plein droit, sauf délibération contraire de l'EPCI, exonération compensée.

Sans délibération, étaient donc exonérées les créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, les créations d'activités artisanales, les créations d'activité commerciale et reprise d'activité commerciale ou artisanale réalisée par une entreprise exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et

installée dans une commune de moins de 2 000 habitants. Cette exonération était valable pour une durée de cinq ans maximum.

Pouvaient être exonérées, par délibération, les créations d'entreprises en zone d'aide à finalité régionales (44-6 du CGI) ainsi que les créations ou reprises d'entreprises en difficulté en ZRR (44-15 du CGI), pour une durée similaire.

Ce dispositif est rendu caduc par l'article 1466G, disposant que : "Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

La durée de l'exonération est unique : 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans supplémentaires 5abattement de 75% la 6ème année, 50% la 7ème année et 25% la 8ème année pour un retour à imposition à 100 % la 9ème année).

En conséquence, si un EPCI souhaite que les entreprises s'installant sur son territoire bénéficient de l'exonération de CFE prévue par le dispositif FRR s'applique, une délibération devra être prise.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 disposant que : " pour l'application au 1er juillet 2024 des articles 1383K et 1466G du code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mentionnées au I des mêmes articles 1383 K et 1466 G sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation", cette délibération devra donc intervenir avant le 18 septembre 2024.

Il ne s'agit donc pas d'une délibération à reprendre, mais d'une décision à prendre quant à la fiscalité territoriale.

Pour résumer, si le Conseil Communautaire souhaite l'application de l'exonération de CFE sur son territoire, une délibération est obligatoire avant le 18 septembre, sans dispositif de compensation.

Pour l'année 2024, les bases exonérées de droit pour la ZRR sont de 204 527€ et représentent 90 établissements. En compensation pour 2024, la Communauté de Communes ne perçoit que 508€.

Compte tenu du faible montant des compensations effectivement perçues et compte tenu de l'impact en termes d'attractivité du territoire, il est proposé d'appliquer, aux entreprises s'installant sur le territoire, l'exonération de CFE prévue par le dispositif FRR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide d'appliquer, aux entreprises s'installant sur le territoire, l'exonération de CFE prévue par le dispositif FRR ;
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Fiscalité - Réforme Zonage ZRR et exonération de CFE des médecins et auxiliaires médicaux

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances 2024, est entrée en vigueur le 1er juillet 2024. Vient se substituer un nouveau zonage : "France Ruralités Revitalisation" (FRR) sur tout le département de la Creuse, comme disposé par l'arrêté du 19 juin 2024.

Par délibération en date du 28/09/2017, la Communauté de Communes a décidé une exonération de CFE des médecins et auxiliaires médicaux sur la base de l'article 1464D du CGI.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "Les délibérations prises en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, à l'article 1383 E et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets."

Afin de maintenir les exonérations en cours, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins et auxiliaires médicaux
- De fixer la durée de l'exonération à 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins et auxiliaires médicaux ;
- Décide de fixer la durée de l'exonération à 3 ans
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Centre aquatique - Avenant à la convention relative à la participation de la Communauté de Communes du Pays Dunois pour l'utilisation du Centre Aquatique

Par convention en date du 15 juin 2022 les tarifs réservés aux usagers du Pays Sostranien pour l'accès au Centre Aquatique ont été élargis aux habitants du Pays Dunois en contrepartie d'une participation financière de la Communauté de Communes du Pays Dunois.

Concernant le public scolaire, l'article 3 de la convention prévoit :

Que des pages horaires seront attribuées aux écoles et collège de la Communauté de Communes du Pays Dunois avec mise à disposition d'un maître-nageur pédagogique en soutien aux enseignants ;

Que chaque école et collège des communes de la Communauté de Communes du Pays Dunois bénéficiera de la gratuité des entées.

Considérant que le Conseil Départemental, dans le cadre du plan piscine, prend en charge l'accès à la piscine et l'enseignement de la natation des élèves des collèges, il est proposé de retirer le collège du public scolaire visé à l'article 3 de la convention à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Les autres dispositions de la convention en date du 15 juin 2022 demeurent inchangées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier, comme exposé ci-dessus, la convention du 15 juin 2022 passée avec la Communauté de Communes du Pays Dunois concernant les modalités d'accès au centre aquatique.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Sostranien et la Communauté de Communes du Pays Dunois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de modifier, comme exposé ci-dessus, la convention du 15 juin 2022 passée avec la Communauté de Communes du Pays Dunois concernant les modalités d'accès au centre aquatique ;
- Autorise le Président à signer l'avenant correspondant à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Sostranien et la Communauté de Communes du Pays Dunois ;
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses données aux membres du Conseil Communautaire :

- Frédéric MALFAISAN informe du démarrage des rendez-vous pour chaque commune avec le cabinet en charge de l'étude relative à la prise de compétence eau et assainissement
- Fabienne LUGUET rappelle que la soirée d'ouverture de saison du Centre Culturel Yves Furet se tiendra le jeudi 26 septembre à 20h
- Jean-Luc GAZONNAUD invite les élus à participer à l'inauguration du Rando guide de l'étang de la Chaume le dimanche 22 septembre et à l'édition 2024 de « Chemins en fête » qui aura lieu cette année sur la Commune de Bazelat le dimanche 6 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Le Secrétaire de Séance,
M. Jean-Luc GAZONNAUD

Le Président,
M. Étienne LEJEUNE

Les Membres :

**Le Président, le Secrétaire de séance et les Conseillers
Communautaires ont adopté à l'unanimité
le présent compte-rendu et ont signé le registre
lors de la séance du Conseil Communautaire
du 04 novembre 2024 à La Souterraine**